

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 135 vom 15. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___135

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 135 du 15 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 135 del 15 novembre 2012

Regeste

TORT MORAL, ASSASSINAT, PARTIE CIVILE | 47 CO

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (cf. art. 398 al. 1 CPP), l'appel de Z._____, V._____, et H._____ est recevable.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 398 al. 5 CPP, si un appel ne porte que sur les conclusions civiles, la juridiction d'appel n'examine le jugement de première instance que dans la mesure où le droit de procédure civile applicable au for autoriserait l'appel. L'art. 308 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) prévoit que l'appel en matière civile n'est recevable, dans les affaires patrimoniales, que si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. Tel est le cas en l'occurrence, dès lors que l'appel ne porte que sur des prétentions civiles et qu'au vu des conclusions prises, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs.

E. 1.3

L'art. 382 al. 1 CPP précise que toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. En l'occurrence, les parties plaignantes ont un intérêt au sens de la disposition précitée, de sorte que la qualité pour recourir doit leur être reconnue.

E. 1.4

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 1.5

Dans la mesure où il s'agit d'un appel dirigé exclusivement contre des conclusions civiles, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. b CPP).

E. 2

Les appelants invoquent une violation de l'art. 47 CO. Ils critiquent les montants des indemnités qui leur ont été alloués à titre de réparation morale, ceux-ci devant, à leur avis, être portés à 80'000 fr. pour l'époux de la victime et à 50'000 fr. pour chaque enfant.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 47 CO (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [Livre cinquième: Droit des obligations]; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personne atteinte, de l'importance de la faute du responsable, d'une éventuelle faute concomitante du lésé ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale qui en résulte (TF 6B_12/2011 du 20 décembre 2011 c. 9.1; ATF 132 II 117 c. 2.2.2; 123 III 306 c. 9b). Conformément à la jurisprudence, l'indemnité due à titre de réparation du tort moral est fixée selon une méthode s'articulant en deux phases. La première consiste à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite, la seconde implique une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce (ATF 132 II 117 c. 2.2.3). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (TF 6B_12/2011 *ibid.*; ATF 130 III 699 c. 5.1). Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut, suivant les circonstances, être un élément utile d'orientation (TF 6S_295/2003 du 10 octobre 2003 c. 2.1; ATF 125 III 269 c. 2a). De plus, s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 129 IV 22 c. 7.2 et les arrêts cités). S'agissant des montants accordés pour tort moral en cas de perte d'un conjoint ou d'un parent, il est utile de se référer aux exemples tirés de la jurisprudence rendue au cours de ces dernières années, qui donnent des éléments de comparaison. Selon la pratique judiciaire répertoriée, dans la grande majorité des cas, c'est un montant de l'ordre de 40'000 à 50'000 fr. qui a été alloué au conjoint d'une victime décédée ensuite d'un acte criminel. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, tels que meurtre ou assassinat, l'indemnité a été portée à 75'000 fr., voire 85'000 francs (Hütte, Ducksch, Gross et Guerrero, *Le tort moral, Une présentation synoptique de la jurisprudence, Tableaux, Bâle 2006, Vol. II, I/32, ch. 6.8*; Hütte, Ducksch et Gross, *Le tort moral, Une présentation synoptique de la jurisprudence, Vol. I, Genugtuung bei Verlust eines Ehegatten, II/8, 1998-2000*). S'agissant des indemnités accordées à l'enfant d'un parent décédé, elles se situent régulièrement entre 15'000 et 30'000 fr., des montants supérieurs ayant toutefois été alloués dans des cas graves (Hütte, Ducksch, Gross et Guerrero, *op. cit.*, I/35, ch. 6.11; Hütte, Ducksch et Gross, *op. cit.*, *Genugtuung bei Verlust eines Elternteiles, IV/7, 2003-2005*). Dans des arrêts plus récents, le Tribunal fédéral a considéré comme conforme l'octroi de 25'000 fr. à des enfants âgés de deux et quatre ans,

dont le père avait été abattu d'un coup de feu en pleine rue. Quant à la veuve, un montant de 45'000 fr. lui avait été alloué en instance cantonale (TF 6S_296/2003 du 10 octobre 2003, c. 2.2). Par ailleurs, la Haute cour a également estimé équitable d'accorder un montant de 50'000 fr. à une fille majeure dont la mère avait été assassinée dans des conditions affreuses, et avec laquelle elle entretenait de bonnes relations. Dans cette même affaire, le fils majeur de la deuxième personne tuée avait obtenu une indemnité de 30'000 fr., en raison de la gravité des circonstances et nonobstant l'absence de relations entre ces personnes (TF 6B_12/2011 du 20 décembre 2011, c. 9.3 et 9.4). La fixation de l'indemnité pour tort moral est donc une question qui relève pour une part importante de l'appréciation des circonstances du cas d'espèce (TF 6S_296/2003, c. 2.1; ATF 129 IV 22, ibid.).

E. 2.2

En l'occurrence, en retenant que l'homicide du 30 avril 2011 avait anéanti la vie de l'époux ainsi que celle des deux enfants de la victime et, par conséquent, provoqué une atteinte psychique entraînant une réparation morale, le Tribunal criminel n'a pas méconnu les principes énoncés ci-dessus (cf. supra c. 2.1). Cela n'est au demeurant pas contesté. S'agissant de l'ampleur de cette réparation, les premiers juges ont notamment indiqué que les parties plaignantes « devront composer jusqu'à la fin de leur existence sans leur épouse et mère et vivre avec le triste souvenir de cette funeste soirée du 30 avril 2011 ». Il ressort par ailleurs du jugement que « le tribunal a pu percevoir qu'ils ont été sérieusement marqués par les faits et le demeureront pour bien longtemps encore quand bien même ils ont fait preuve d'une grande dignité aux débats » (jgt., p. 50). Force est dès lors de constater que les premiers juges ont été particulièrement succincts dans leur motivation.

E. 2.2.1

S'agissant du mari de la victime, en procédant à sa propre appréciation, la cour de céans retient les éléments suivants : - Il sied de rappeler que c'est ce dernier qui a découvert le corps sans vie de sa femme. Il a ainsi dû faire face à la violence, au sadisme et à l'acharnement dont a fait preuve l'assassin et a pu, de ce fait, déduire de la scène que son épouse avait eu une fin atroce et douloureuse. - Celui-ci avait déjà subi un premier veuvage particulièrement traumatisant alors que ses enfants n'avaient que quatre ans, qui l'avait plongé dans la dépression. C'est la victime, sa nouvelle femme, qui l'avait aidé à surmonter ce deuil. Les événements tragiques de la présente cause ont ravivé de manière singulièrement forte des sentiments éprouvés dans le passé et qui l'ont fait une nouvelle fois retomber dans la dépression et la consommation d'alcool (cf. P. 220). - En outre, il ressort du dossier que son amour pour la victime et la bonne entente qu'il entretenait avec elle étaient réels, même s'il convient d'admettre que la profession de prostituée de sa femme et le fait que le couple ne vivait pas ensemble au quotidien, mais à raison d'une ou deux fois par semaine, sont des éléments de nature à relativiser la force des liens qui les unissaient. - B._____ était comme une mère pour les enfants de l'appelant. Cela a pour conséquence d'accentuer le sentiment de perte et de chagrin éprouvé par Z._____. - Par ailleurs, leur union durait depuis plus de dix ans et le couple ne rencontrait aucun problème particulier. - Enfin, au vu de sa situation personnelle et financière difficile, son épouse contribuait à l'entretien de la famille. Par conséquent, compte tenu de ces circonstances et par référence aux cas pratiques évoqués ci-dessus (cf. c. 2.1), il se justifie d'allouer à Z._____ un montant de 80'000 fr. à titre de réparation morale, comme requis par les appelants.

E. 2.2.2

S'agissant des enfants de la victime, la cour retient ce qui suit : - C'est la fille qui a découvert le corps sans vie de sa mère. Par ailleurs, les deux enfants ont pris connaissance, au travers du dossier pénal, des circonstances de violence particulière dans lesquels leur mère est décédée. - La victime et ses enfants se portaient des sentiments réciproques d'amour et d'affection. H. _____, bien que majeur, vivait encore au domicile de sa mère. Quant à V. _____, elle s'entretenait quotidiennement avec sa mère, leur rapport étant très proche. - B. _____ était une grand-maman aimée et aimante pour leurs propres enfants. - Enfin, ils ont tous deux consultés des thérapeutes. Cet élément atteste du traumatisme subi. Au vu de tous ces éléments, et par comparaison avec les cas évoqués ci-dessus (cf. c. 2.1), l'indemnité pour tort moral à allouer à chaque enfant doit être portée à 35'000 fr., montant qui est équitable, compte tenu des circonstances.

E. 3

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le chiffre VI du dispositif du jugement attaqué modifié, en ce sens que les montants alloués à titre de réparation morale sont fixés à 80'000 fr. pour Z. _____ et à 35'000 fr., pour chacun des enfants, le jugement étant maintenu pour le surplus.

E. 4

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument par 1'540 fr. et de l'indemnité allouée au conseil d'office des appelants, par 1'873 fr. 35, TVA et débours compris, ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimé, par 2'386 fr. 80, TVA et débours compris, doivent être mis à la charge de R. _____, qui a conclu au rejet de l'appel et qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). S'agissant de l'indemnité réclamée par Me Joëlle Zimmermann, on précisera que celle-ci a produit une liste d'opérations faisant état d'un total de 14 heures et 10 minutes (P. 227/1). Compte tenu de la nature de la cause et des opérations nécessaires pour la défense des intérêts de l'intimé, le temps consacré à la présente procédure paraît trop importante. Tout bien considéré, c'est un montant de 2'386 fr. 80, correspondant à 12 heures de travail, TVA et 50 fr. de débours compris, qui doit lui être alloué à titre d'indemnité d'office pour la procédure d'appel. R. _____ ne sera tenu de rembourser le montant des indemnités d'office prévues ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.